

CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
Bourgogne-Franche-Comté

N°018BFC/11102021

M. R c. Mme G, masseur-kinésithérapeute

Audience publique du 1^{er} mars 2022 à 10 heures.

Décision rendue publique par affichage le 31 mars 2022.

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu la procédure suivante :

Par courrier du 18 juin 2021, réceptionné le 23 juin suivant, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Doubs a été destinataire d'un signalement formé par M. R à l'encontre de Mme G, masseur-kinésithérapeute. Par courrier en date du 12 juillet 2021, réceptionné le 16 juillet suivant, M. R a confirmé au conseil départemental du Doubs qu'il déposait une plainte à l'encontre de Mme G.

Par courrier du 6 octobre 2021, rédigé à la suite du procès-verbal de non-conciliation en date du 22 septembre 2021, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Doubs a transmis, sans s'y associer, la plainte de M. R à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

La plainte déposée par M. R, la délibération par laquelle l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Doubs a décidé de ne pas s'y associer, ainsi que le procès-verbal de non-conciliation ont été enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire de première instance des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne-Franche-Comté le 11 octobre 2021.

Par sa plainte du 18 juin 2021 complétée le 12 juillet suivant, M. R se plaint d'un manque de considération et d'une mise en danger.

Il soutient que :

- le 19 mars 2021, il est arrivé au cabinet de Mme G à 18h15 pour son rendez-vous de 18h20, et qu'il lui a été demandé d'attendre dehors, alors que la salle d'attente était vide et qu'il faisait 2 degrés dehors ;
- que compte tenu de son état de santé, il estime que sa vie a été mise en danger ;

- que les consignes données par l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes concernant la gestion de la crise sanitaire ne prévoient pas de faire attendre les patients dehors par temps froid ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 novembre 2021, Mme G, représenté par Me Chiffert, conclut au rejet de la plainte.

Elle fait valoir que :

- la situation sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 justifiait les mesures de restriction d'accès à la salle d'attente mises en place ; que ces mesures étaient adaptées à la configuration des locaux, s'appliquaient à tous les patients, étaient affichées à l'entrée du cabinet, et étaient déjà connues de M. R qui était déjà venu à plusieurs reprises au cabinet avant le 19 mars 2021 ;

- que M. R n'apporte aucun élément de nature à établir qu'il aurait encouru un risque pour sa santé, alors qu'il lui était loisible d'attendre l'heure de son rendez-vous dans son véhicule personnel qu'il pouvait chauffer ;

- qu'au contraire, c'est faire attendre les patients en salle d'attente qui leur aurait fait courir le risque de contracter le virus du COVID-19 ;

- qu'en appliquant strictement les mesures sanitaires ayant pour objet de garantir la santé et la sécurité des patients comme des soignants, elle n'a commis aucun manquement déontologique.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience par des courriers avec accusés de réception du 8 février 2022.

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 1^{er} mars 2022 à 10 h :

- le rapport de Mme Claire Linget, masseur-kinésithérapeute ;

- et les observations de Me Collard, substituant Me Chiffert, représentant Mme G, qui reprend les arguments et moyens développés dans son mémoire et ajoute que Mme G a eu un comportement irréprochable, et que malgré les excuses qui ont été présentées à M. R dès son premier signalement au conseil de l'ordre, celui-ci a persisté dans sa plainte.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Le 19 mars 2021, M. R s'est rendu au cabinet de Mme G où il avait rendez-vous à 18h20 avec la remplaçante d'une masseur-kinésithérapeute titulaire. Arrivé à 18h15, il a été accueilli par une stagiaire étudiante de première année, qui lui a demandé, conformément aux consignes sanitaires mises en œuvre par le cabinet dans le cadre de l'épidémie de COVID-19, de patienter dehors ou dans son véhicule personnel. Estimant que cette demande relève d'un « manque de considération dans l'accueil du patient » et que, compte tenu de son état de santé, sa vie a été mise en danger, M. R a saisi le conseil départemental de l'ordre des masseurs des kinésithérapeutes du Doubs d'une plainte à l'encontre de Mme G.

En ce qui concerne les griefs :

2. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ».

3. Il résulte de l'instruction, et il n'est d'ailleurs nullement contesté, qu'à la date des faits dont se plaint M. R, la situation épidémique en France justifiait que soient appliquées des mesures sanitaires strictes telles que le port du masque et la distanciation physique. Afin d'assurer la sécurité des patients comme des soignants, le cabinet de Mme G a mis en place, à compter du mois de mai 2020, les mesures sanitaires suivantes pour les patients : attendre dehors qu'un professionnel vienne les chercher pour leur rendez-vous, porter le masque dans les locaux du cabinet, se désinfecter les mains à l'entrée et à la sortie. Ces mesures apparaissent adaptées à la situation épidémique, et justifiées compte tenu de la configuration des locaux. Il est par ailleurs constant, d'une part, que ces mesures étaient indiquées aux patients lors de la prise de rendez-vous, et affichées sur la porte d'entrée du cabinet et d'autre part, que M. R, qui avait déjà bénéficié de six séances de soins dans ce cabinet depuis le 24 février 2021, était informé de ces mesures sanitaires, et notamment de l'impossibilité de patienter dans les locaux du cabinet. Ni la circonstance que la salle d'attente aurait été vide, ni celle que M. R aurait été, lors d'une précédente visite, autorisé à y patienter, ni encore les conditions météorologiques ne sont de nature à exonérer le plaignant du respect des mesures sanitaires prises pour limiter la circulation du COVID-19. Par ailleurs, si le plaignant soutient que sa vie a été mise en danger, compte tenu de son état de santé, il ne produit aucun élément sérieux à l'appui de telles allégations, alors qu'il lui était au demeurant loisible d'attendre dans son véhicule personnel.

4. Il résulte de tout ce qui précède que les griefs formulés à l'encontre de Mme G ne constituent en aucun cas un manquement aux règles déontologiques. Par suite, la plainte formulée à son encontre par M. R ne peut qu'être rejetée.

Sur le caractère abusif de la plainte :

5. L'article R. 741-12 du code de justice administrative rendu applicable devant les chambres disciplinaires par l'article R. 4126-31 du code de la santé publique prévoit que : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros* ».

6. Il résulte de ce qui a été dit au point 3 ci-dessus que M. R avait une parfaite connaissance des mesures sanitaires dont il se plaint de l'application, lesquelles étaient indispensables à sa propre sécurité comme à celle de l'ensemble des patients et des soignants du cabinet, compte tenu de la situation sanitaire au moment des faits. Le plaignant a persisté dans sa plainte malgré l'attitude constructive et pédagogique de Mme G vis-à-vis de son patient tout au long de la procédure disciplinaire. Au surplus, le grief de « mise en danger de la vie d'autrui » apparaît hors de propos, compte tenu de la nature des faits et de la situation épidémique, et en l'absence de tout élément susceptible de l'étayer. Dans ces conditions, la plainte formée par M. R apparaît abusive, et il y a lieu, en conséquence, de prononcer à son encontre une amende pour recours abusif d'un montant de 200 €.

D E C I D E

Article 1^{er} : La plainte de M. R est rejetée.

Article 2 : M. R est condamné à une amende pour recours abusif d'un montant de 200 (deux cents) euros.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique à M. R, à Mme G, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Doubs, et au directeur départemental des finances publiques du Doubs au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Procureur de la République, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne, au Ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Mélody DESSEIX, première conseillère, présidente, Mme Claire LINGET, masseur-kinésithérapeute, rapporteure, ainsi que Mme Magali CAPELLE

Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes

DAUMAS, Mme Camille TOURONT, et M. Cyril FONTANA, masseurs-kinésithérapeutes, assesseurs.

Dijon le 31 mars 2022

Melody Deseix

Présidente

Pascale Montagnon

Greffière